



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 55

Du 3 au 4 décembre 2019

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 55

Du 3 au 4 décembre 2019

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/3760	21/12/19	Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de Formation des auxiliaires de puériculture de l'institut national de formation et d'application (INFA) 5/9, rue Anquetil – NOGENT SUR MARNE (94130)	6
2019/3888	02/12/19	Portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS-U « NEF NOUVEL ESPACE FUNÉRAIRE » dénommée « GROUPE GABEREAU » ayant pour enseigne « ROC-ECLERC » sis 40 avenue Gabriel Péri à Limeil-Brévannes (94)	7
2019/3889	02/12/19	Portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS « GMFP GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNÉRAIRES » dénommée « GROUPE GABEREAU » ayant pour enseigne « ROC-ECLERC » sis voie Paul Eluard à Bonneuil-sur-Marne (94)	9

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/3834	26/11/19	Portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant l'acquisition des parcelles et droits réels nécessaires au projet de construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny » au bénéfice de SNCF-Réseau sur le territoire des communes de Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne	11
2019/3890	02/12/19	Portant habilitation à la société TR OPTIMA CONSEIL pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale	17

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/64	25/11/19	Portant nomination des membres du conseil technique De l'Institut de Formation des Aides-Soignants De l'Institut National de Formation et d'Application (INFA) 5-9 rue Anquetil - NOGENT-SUR-MARNE (94130)	19
2019/65	25/11/19	Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de Formation des auxiliaires de puériculture de l'institut national de formation et d'application (INFA) 5/9, rue Anquetil – NOGENT SUR MARNE (94130)	21
2019/67	25/11/19	Portant nomination des membres du conseil technique De l'Institut de Formation des Aides-Soignants Du centre hospitalier intercommunal Lucie et Raymond AUBRAC 40, allée de la Source – VILLENEUVE SAINT GEORGE	24
2019/68	29/11/19	Portant nomination des membres du conseil de discipline De l'institut de formation d'aides-soignants De la maison de retraite intercommunale – résidence de l'abbaye 3, impasse de l'Abbaye – SAINT MAUR DES FOSSES (94100)	26
2019/69	29/11/19	Portant nomination des membres du conseil technique De l'Institut de Formation des auxiliaires de puériculture FORMATION INITIALE Lycée Louise Michel - 7, rue Pierre Marie Derrien CHAMPIGNY SUR MARNE (94500)	29
2019/214	24/11/19	Portant autorisation d'extension de capacité de 58 à 76 places du Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) géré par la Municipalité de Vitry-sur-Seine et création d'un espace d'accueil pour développer la dimension psychopédagogique	32
2019/2104	15/11/19	Portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD L'ESCALE sise 41 avenue Mal Delattre de Tassigny 94000 Créteil	36
2019/2282	18/11/19	Portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD La Passerelle sise 4 allée des Coquelicots 94470 Boissy-Saint-Léger	39
2019/2317	15/11/19	Portant modification du prix de journée pour 2019 de Institut d'Education spécialisée sise 24 rue de la maternité 94500 Champigny-sur-Marne	42
2019/2405	19/11/19	Portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour 2019 de SESSAD Grange sise 6 rue de la Grange Ory 94230 Cachan	45
2019/2433	20/11/19	Portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de Maison d'Accueil temporaire sise 9 rue Georges Enesco 94000 Créteil	48
2019/2451	20/11/19	Portant modification du prix de journée de Champigny-sur-Marne sise 20 rue Jean Allemagne 94500 Champigny	51
2019/2461	20/11/19	Portant modification du prix de journée pour 2019 de CMPP de Vitry-sur-Seine sise 8 allée du Puits Farouche 94400 Vitry-sur-Seine	54
2019/2466	20/11/2019	Portant modification du prix de journée pour 2019 de EMP Avenir sise 33 avenue du Val d'Ablon 94290 Villeneuve le Roi	57
2019/2471	20/11/19	Portant modification du prix de journée pour 2019 de IME le Parc de l'Abbaye sise 1 impasse de l'Abbaye 94100 Saint Maur des Fossés	60
2019/2481	20/11/19	Portant modification du prix de journée de IEM la Passerelle sise 4 allée des Coquelicots 94470 Boissy-Saint-Léger	63
2019/2511	21/11/19	Portant modification du prix de journée pour 2019 de Mas de Mandres les Roses sise 10 rue Lino Ventura 94520 Mandres les Roses	66
2019/2762	26/11/19	Portant modification du prix de journée pour 2019 MAS Envol sise 3 chemin de la Croix 94500 Champigny-sur-Marne	69
2019/2873	27/11/19	Portant modification du prix de journée pour 2019 de ITEP le Cedre Bleu sise 28 rue de Valenton 94470 Boissy-Saint-Léger	72

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/28	03/12/19	Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne	75

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/1446	02/12/19	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Victor Hugo (RD86) entre le n°41 avenue Victor Hugo sens Creteil /Versailles et 100 mètres linéaires en amont du quai des Gondoles sens Versailles/Creteil, à Choisy-le-Roi.	76

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/93	03/12/19	Hôpital Intercommunal de Créteil Avis de concours interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps techniques hospitalité	79



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SERVICE DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2019/3760

Portant modification de l'horaire de clôture du scrutin pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, notamment l'article R. 41 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Dans le cadre des élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans tous les bureaux de vote des communes du département du Val-de-Marne.

Article 2.- La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département au plus tard le **10 mars 2020** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRETE n° 2019/3888

portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SAS-U « NEF NOUVEL ESPACE FUNÉRAIRE »
dénommée « GROUPE GABEREAU » ayant pour enseigne « ROC-ECLERC »
sis 40 avenue Gabriel Péri à Limeil-Brévannes (94)

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-25 et R 2223-65 (§ 2 – habilitation) ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/3621 du 31 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS-U « NEF NOUVEL ESPACE FUNÉRAIRE » dénommée « GROUPE GABEREAU » ayant pour enseigne « ROC-ECLERC » sis 40 avenue Gabriel Péri à Limeil-Brévannes (94) ;

VU la lettre du 30 septembre 2019 de M. Martial MAZARS, Directeur exécutif de la SAS « FUNECAP IDF », parvenue dans mes services le 14 octobre 2019, signalant la dissolution sans liquidation de la société «NEF NOUVEL ESPACE FUNÉRAIRE » dénommée « GROUPE GABEREAU » ayant pour enseigne « ROC-ECLERC » ;

VU l'extrait kbis du registre du commerce et des sociétés de Créteil en date du 11 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la dissolution de la SAS-U « NEF NOUVEL ESPACE FUNÉRAIRE » dénommée « GROUPE GABEREAU » ayant pour enseigne « ROC-ECLERC » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de retirer l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement de la SAS-U « NEF NOUVEL ESPACE FUNÉRAIRE » dénommée « GROUPE GABEREAU » ayant pour enseigne « ROC-ECLERC » sis 40 avenue Gabriel Péri à Limeil-Brévannes (94) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire n° 18-94-0033 délivrée le 31 octobre 2018 à l'établissement de la SAS-U « NEF NOUVEL ESPACE FUNÉRAIRE » dénommée « GROUPE GABEREAU » ayant pour enseigne « ROC-ECLERC » est abrogée.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Luc BEHRA, exploitant de la SAS-U « NEF NOUVEL ESPACE FUNÉRAIRE » dénommée « GROUPE GABEREAU » ayant pour enseigne « ROC-ECLERC » et à M. le Maire de Limeil-Brévannes, pour information.

Créteil, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

SIGNE

Christille BOUCHET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRETE n° 2019/3889

portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SAS « GMFP GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNÉRAIRES »
dénommée « GROUPE GABEREAU » ayant pour enseigne « ROC-ECLERC »
sis voie Paul Eluard à Bonneuil-sur-Marne (94)

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-25 et R 2223-65 (§ 2 – habilitation) ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/927 du 31 mars 2016 modifié portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS « GMFP GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNÉRAIRES » dénommée « GROUPE GABEREAU » ayant pour enseigne « ROC-ECLERC » sis voie Paul Eluard à Bonneuil-sur-Marne (94) ;

VU la lettre du 30 septembre 2019 de M. Martial MAZARS, Directeur exécutif de la SAS « FUNECAP IDF », parvenue dans mes services le 14 octobre 2019, signalant la dissolution sans liquidation de la société « GMFP GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNÉRAIRES » dénommée « GROUPE GABEREAU » ayant pour enseigne « ROC-ECLERC » ;

VU l'extrait kbis du registre du commerce et des sociétés de Créteil en date du 11 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la dissolution de la SAS « GMFP GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNÉRAIRES » dénommée « GROUPE GABEREAU » ayant pour enseigne « ROC-ECLERC » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de retirer l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement de la SAS « GMFP GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNÉRAIRES » dénommée « GROUPE GABEREAU » ayant pour enseigne « ROC-ECLERC » sis voie Paul Éluard à Bonneuil-sur-Marne (94) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire n° 16-94-0016 délivrée par arrêté n° 2016/927 du 31 mars 2016 modifié à l'établissement de la SAS « GMFP GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNÉRAIRES » dénommée « GROUPE GABEREAU » ayant pour enseigne « ROC-ECLERC » sis voie Paul Éluard à Bonneuil-sur-Marne (94) est abrogée.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Luc BEHRA, exploitant de la SAS « GMFP GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNÉRAIRES » dénommée « GROUPE GABEREAU » et à M. le maire de Bonneuil-sur-Marne, pour information.

Créteil, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

SIGNE

Christille BOUCHET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Arrêté n° 2019/3834

**portant ouverture d'une enquête parcellaire
concernant l'acquisition des parcelles et droits réels nécessaires
au projet de construction de la gare «Bry-Villiers-Champigny» au bénéfice de SNCF-Réseau
sur le territoire des communes de Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne**



**Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles L.131-1, L.311-3 et suivants, R.111-1 et suivants, et R. 131-1 à R. 131-10 ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1231-1 ; L.1241-1 et suivants, et R.1241-1 et suivants ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et en particulier ses articles 5 et 6 ;
- **VU** le décret INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 / 4152 du 18 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la gare de « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire des

communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne au bénéfice de SNCF-Réseau et tenant lieu de déclaration de projet ;

- **VU** le plan et l'état parcellaire établis en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation ;
- **VU** la lettre en date du 1er octobre 2019 de M. Cédric Kervella, Directeur des Projets d'Interconnexion Grand Paris Mobilités, demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles nécessaires à la construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire des communes Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne ;
- **Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions des articles R. 131-1 à R. 131-10 du code de l'expropriation, il sera procédé **du lundi 6 janvier au lundi 27 janvier 2020 inclus**, soit pendant 22 jours consécutifs, dans les communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles et droits réels à exproprier permettant la construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny ».

Le pétitionnaire du projet est SNCF-Réseau, 1-7 place aux Étoiles 93 212 La Plaine-Saint-Denis Cedex.

Le siège de l'enquête est la préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique), 21/29 avenue du Général de Gaulle, 94038 CRÉTEIL CEDEX.

Article 2 : Mme Brigitte Bourdoncle, attachée principale d'administration de la ville de Paris en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 : Un avis sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, dans l'un des journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, aux frais de SNCF-Réseau.

En outre, un avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié par voie d'affiches (format A2) ou, éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne. Cet affichage s'effectuera sous la responsabilité du maire des communes concernées.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, cet avis sera également affiché sur les lieux situés au voisinage des ouvrages ou travaux cités à l'article 1 du présent arrêté. Les affiches seront visibles et lisibles depuis la voie publique.

Ces formalités seront effectuées aux frais de SNCF-Réseau.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter les dossiers d'enquête :

- en ligne, sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante: <http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques>
- à la préfecture du Val-de-Marne sur un poste informatique dédié, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- dans les mairies de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, aux horaires et lieux suivants :

communes	lieux d'enquête (consultation du dossier et du registre)
Champigny-sur-Marne	<p>Direction du développement urbain 15, rue Louis Talamoni 94500 Champigny-sur-Marne <i>Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30 le vendredi, fermeture à 16h30 et le jeudi, fermeture l'après-midi</i></p> <p>Mairie principale salle des commissions 14, rue Louis Talamoni 94500 Champigny-sur-Marne <i>le vendredi 24 janvier après-midi 2020 et le samedi de 8h30 à 11h30</i></p>
Villiers-sur-Marne	<p>CMAT Service urbanisme 10 chemin des Ponceaux 94350 Villiers-sur-Marne</p> <p><i>Les lundi, mercredi et jeudi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 le mardi de 8h30 à 12h00 et le vendredi de 13h30 à 17h00</i></p>

Les chambres d'Agriculture, les chambres de Commerce et d'Industrie territoriales et les chambres de Métiers et de l'artisanat de région pourront prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations dans les mêmes conditions que le public.

Des informations sur le dossier peuvent être demandées, par courrier, au cabinet foncier SEGAT :

SEGAT, service juridique – 6 bis rue Jean Bonnefoix,
94 200 Ivry-sur-Seine

M. Gauthier Montfort – tel: 01 43 15 85 26 – gauthier.montfort@segat.fr

Il y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par les maires des communes concernées, et où le public pourra consigner ses observations.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit pendant toute la durée de l'enquête :

- soit directement aux maires de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne (à l'attention de Mme le commissaire enquêteur) qui les annexeront aux registres ;
- par écrit, au siège de l'enquête fixé à la préfecture du Val-de-Marne, DCPAT-BEPUP, 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil et seront annexées au registre d'enquête ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr ;

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra le public aux adresses indiquées ci-dessous aux dates suivantes :

communes	dates	horaires	lieux de permanences
Champigny-sur-Marne	Samedi 11 janvier 2020	8h30 à 11h30	Mairie principale Salle des commissions 14, rue Louis Talamoni 94 500 Champigny-sur-Marne
	Vendredi 24 janvier 2020	13h30 à 16h30	
Villiers-sur-Marne	Mercredi 15 janvier 2020	14h00 à 17h00	CMAT 10, chemin des Ponceaux 94350 Villiers-sur-Marne
	Lundi 27 janvier 2020	9h00 à 12h00	

Article 6 : Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies concernées seront faites par SEGAT, cabinet foncier mandaté par SNCF-Réseau, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, au locataire.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de non distribution, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires.

Article 7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'exploitant, du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

Article 8 : A l'issue de l'enquête parcellaire, un certificat d'affichage sera établi par les maires des communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne et transmis à la préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publiques).

Les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 9 : Le commissaire enquêteur fera parvenir, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Val-de-Marne.

Article 10 : Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, le président de SNCF-Réseau et Mme Brigitte Bourdoncle, commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ N° 2019/3890

portant habilitation à la société TR OPTIMA CONSEIL pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/3805 du 25 novembre 2019 relatif à l'intérim de Mme Madame Cécile GENESTE, Sous-Préfète chargée de mission, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation présentée par la société TR OPTIMA CONSEIL située 4 place du Beau Verger à Vertou, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Val-de-Marne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale Adjointe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société TR OPTIMA CONSEIL située 4 place du Beau Verger- 44120 Vertou, représentée par Madame Elise TELEGA, Directrice du pôle études – Gérante, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : le numéro d'habitation est le 2019/94/AI/14.

ARTICLE 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Aurélie GOUBIN
- Mme Manon GODIOT

.../...

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises- Ministère de l'économie et des Finances- 61, bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Créteil, le 2 décembre 2016
Signé pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Cécile GENESTE

Arrêté n° 2019-DD94-064
Portant nomination des membres du conseil technique
De l'Institut de Formation des Aides-Soignants
De l'Institut National de Formation et d'Application (INFA)
5-9 rue Anquetil - NOGENT-SUR-MARNE (94130)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/065 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Institut National de Formation et d'Application – 5-9, rue Anquetil - Nogent sur Marne (94130) est arrêté comme suit :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, en qualité de Président :

- Jean-Claude VICTORIEN, délégation départementale du Val de Marne

Le Directeur de l'institut de formation des aides-soignants :

- Amandine PERRETTE

Un représentant de l'organisme gestionnaire ;

- Titulaire : Michel COLLADO
- Suppléant : Karine LAUD

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- Titulaire : Catherine VIGNERON
- Suppléant : Marie BOUDIER

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- Titulaire : Grace ANABA
- Suppléant : Christelle PRUNOT

La conseillère pédagogique régionale.

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Titulaire Samantha LUDOT
- Titulaire Eloise HUBERTPETITPIERRE
- Suppléant : Laure DJANGA
- Suppléant : Reine KOUAME AKISSI

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants de l'Institut National de Formation et d'Application – 5-9, rue Anquetil - Nogent sur Marne (94130) est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 25 novembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
P/Le Directeur départemental,
Le responsable du département offre de soins
SIGNE
Régis GARDIN

ARRETE n° 2019-DD94-065
portant nomination des membres du conseil technique
de l'institut de Formation des auxiliaires de puériculture
de l'institut national de formation et d'application (INFA)
5/9, rue Anquetil – NOGENT SUR MARNE (94130)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/065 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'institut national de formation et d'application – 5/9, rue Anquetil – NOGENT SUR MARNE (94130) est arrêté comme suit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, en qualité de Président :

- Jean-Claude VICTORIEN

Le directeur de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture :

- Amandine PERRETTE

Un représentant de l'organisme gestionnaire ;

- Titulaire : Michel COLLADO
- Suppléant : Karine LAUD

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

- Titulaire : Virginie PEDEOUX
- Suppléant : Néant

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaire de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

- Titulaire : Laurence FRANCOMME
- Suppléant : Néant

- Titulaire : Julie BEAUNOME
- Suppléant : Sabine FERNANDES DUBOIS

La conseillère pédagogique régionale.

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Titulaire : Ximena MOUNDZIEOUD
- Suppléant : Sophie MARQUES
- Titulaire : Virginie KINGSLEY
- Suppléant : Coline MIMOSO

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'institut national de formation et d'application – 5/9, rue Anquetil – NOGENT SUR MARNE (94130) est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 25 novembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,

P/Le Directeur départemental,
Le responsable du département offre de soins
SIGNE
Régis GARDIN

ARRETE n° 2019-DD94-067

**Portant nomination des membres du conseil technique
De l'Institut de Formation des Aides-Soignants
Du centre hospitalier intercommunal Lucie et Raymond AUBRAC
40, allée de la Source – VILLENEUVE SAINT GEORGE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/065 en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier intercommunal de VILLENEUVE SAINT GEORGES

est arrêté comme suit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, ou son représentant, en qualité de Président :

- Jean-Claude VICTORIEN, délégation départementale du Val-de-Marne

Le directeur de l'institut de formation des aides-soignants :

- Elisabeth DELETANG, directrice
- Solange VASSELON, adjointe à la directrice

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Titulaire : Jean-Bernard CASTET
- Suppléant : Aurélien STIVAL

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- Titulaire : Laetitia QUIQUENPOIS
- Suppléant : Florence COUTURAT

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- Titulaire : Patricia GASP (institut Robert Merle d'Aubigné à VALENTON (94))
- Suppléant : Mirella FIDELIN – CHI VILLENEUVE ST GEORGES (94)

La conseillère pédagogique régionale.

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Titulaire : Célia BABELHADJ
- Suppléant : Rondal MATUMUINI
- Titulaire : Kelly LEURY
- Suppléant : Cirta Chanel TCHIDJE FEZEU

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

- Fabienne SAEZ

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 27 Novembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
P/le Directeur de la délégation
départementale du Val-de-Marne
Le responsable du département offre de soins
SIGNE
Régis GARDIN

ARRETE n° 2019-DD94-068

**Portant nomination des membres du conseil de discipline
De l'institut de formation d'aides-soignants
De la maison de retraite intercommunale – résidence de l'abbaye
3, impasse de l'Abbaye – SAINT MAUR DES FOSSES (94100)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/065 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de la maison de retraite intercommunale - Résidence de l'Abbaye - 3, impasse de l'Abbaye à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) est arrêté comme suit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, en qualité de Président :

- **Jean-Claude VICTORIEN**, délégation départementale du Val-de-Marne

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son Suppléant :

- Titulaire : **Pascal CHAMPVERT**, directeur des résidences abbaye-bords de marne
- Suppléant : **Cindy CHEMAMA**, responsable des ressources humaines

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : **Marie LECHAT**
- Suppléant : néant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : **Séverine MARQUES DO CARMO**, (résidence la Cristolienne)
- Suppléant :

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : **Alexandra DUPONT**
- Suppléant : **Diane DANMADO SOUSSA**

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des aides-soignants de la maison de retraite intercommunale Résidence de l'Abbaye - 3, impasse de l'Abbaye à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 29 novembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
P/le directeur de la délégation
départementale du Val de Marne

Le responsable du département offre de soins

SIGNE

Régis GARDIN

ARRETE n° 2019-DD94-069
Portant nomination des membres du conseil technique
De l'Institut de Formation des auxiliaires de puériculture
FORMATION INITIALE
Lycée Louise Michel - 7, rue Pierre Marie Derrien
CHAMPIGNY SUR MARNE (94500)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté n° DS-2018/065 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;

SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture formation initiale Lycée Louise Michel - 7, rue Pierre Marie Derrien - CHAMPIGNY SUR MARNE est arrêté comme suit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, en qualité de Président :

- **Han PHAN** – délégation départementale du Val-de-Marne

Le directeur de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture formation initiale Lycée Louise Michel - 7, rue Pierre Marie Derrien - CHAMPIGNY SUR MARNE :

- **Philippe ALCHOURROUN**

Un représentant de l'organisme gestionnaire ;

- Titulaire : **Fatima HAGOUR**
- Suppléant : Néant

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

- Titulaire : **Mathilde BERTIN-ERRERA**
- Suppléant : **Néant**

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaire de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

- Titulaire : **Jessica BEASSE**
- Suppléant : Néant
- Titulaire : Néant
- Suppléant : Néant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :

- **Sylvie THIAIS ou Corinne SLIWKA**, conseillères pédagogiques

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Titulaire : **Mélissa NOURSSIGOM**
- Suppléant : Néant
- Titulaire : **Jade KAVENALOLA**
- Suppléant : Néant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture formation initiale - Lycée Louise Michel - 7, rue Pierre Marie Derrien - CHAMPIGNY SUR MARNE est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 29 novembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
le Directeur de la délégation
départementale du Val-de-Marne

le responsable du département offre de soins
SIGNE
Régis GARDIN

ARRETE N° 2019 - 214
**portant autorisation d'extension de capacité de 58 à 76 places du Centre médico-
psychopédagogique (CMPP) géré par la Municipalité de Vitry-sur-Seine**
et création d'un espace d'accueil pour développer la dimension psychopédagogique.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par la ville de Vitry-sur-Seine en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 25 avril 2019 ;
- VU** la convention du 18 décembre 1970 entre le Préfet du Val-de-Marne, représentant le Département du Val-de-Marne et Monsieur Marcel ROSETTE, Maire de Vitry-sur-Seine portant ouverture à compter du 1^{er} juillet 1971, d'un centre médico-psycho-pédagogique géré par la Municipalité de Vitry-sur-Seine ;
- VU** le renouvellement d'autorisation au 03 janvier 2017 du CMPP l'Imagerie de Vitry-sur-Seine pour une durée de 15 ans ;

CONSIDERANT qu'en application du décret du 29 décembre 2017 susvisé le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, la Municipalité de Vitry-sur-Seine a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment la création d'un espace d'accueil pour développer la dimension psychopédagogique du soin à destination d'enfants âgés de 3 à 12 ans en difficulté scolaire ;

CONSIDERANT en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le projet répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'article D. 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 31% de la capacité du service ;

- CONSIDERANT** que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 250 000 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 31% de la capacité du service.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'extension de 18 places du CMPP « l'Imagerie » de Vitry-sur-Seine, sis 2 avenue Youri Gagarine 94 400 Vitry-sur-Seine, pour l'accompagnement d'enfants et jeunes adolescents présentant un handicap psychique âgés de 0 à 20 ans et la création d'un espace d'accueil pour développer la dimension psychopédagogique du soin destiné aux enfants âgés de 3 à 12 ans en difficulté scolaire, est accordée à la Ville de Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité totale du CMPP « l'Imagerie » de Vitry-sur-Seine résultant de l'autorisation accordée à l'article 2 du présent arrêté est portée à 76 places.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 068 035 8

Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)

Code discipline : 320 Activité C.M.P.P.

Code fonctionnement (type d'activité) : 47 accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code clientèle : 010 Tous types de déficiences

N° FINESS du gestionnaire : 94 080 622 7

Code statut : 03 Commune

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 25-11-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

DECISION TARIFAIRE N°2104 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD L ESCALE - 940020316

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L ESCALE (940020316) sise 41, AV MAL DELATTRE DE TASSIGNY, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1800 en date du 09/09/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD L ESCALE - 940020316.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 718 183.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 347.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 158.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 203 677.45
	- dont CNR	1 100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 718 183.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 718 183.21
	- dont CNR	1 100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 181.93€.

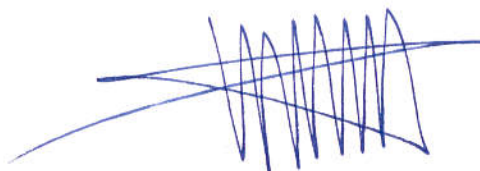
Le prix de journée est de 454.55€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 618 183.21€
(douzième applicable s'élevant à 51 515.27€)
 - prix de journée de reconduction : 163.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940020316) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VEILLARD

DECISION TARIFAIRE N°2282 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LA PASSERELLE - 940690399

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA PASSERELLE (940690399) sise 4, ALL DES COQUELICOTS, 94470, BOISSY-SAINT-LEGER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1516 en date du 29/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LA PASSERELLE - 940690399.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 079 268.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 764.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	952 068.79
	- dont CNR	4 260.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 498.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 147 331.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 079 268.51
	- dont CNR	4 260.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	68 062.58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 939.04€.

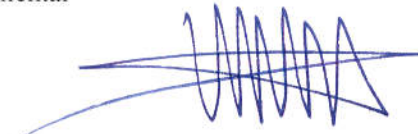
Le prix de journée est de 122.37€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 143 071.09€
(douzième applicable s'élevant à 95 255.92€)
 - prix de journée de reconduction : 129.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (940690399) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2317 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
INSTITUT D EDUCATION SPECIALISE - 940805286

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée INSTITUT D EDUCATION SPECIALISE (940805286) sise 24, R DE LA FRATERNITE, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOLUDIA (930028436) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1467 en date du 24/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée INSTITUT D EDUCATION SPECIALISE - 940805286 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 425.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	912 884.62
	- dont CNR	5 560.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 465.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 525 775.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 488 583.57
	- dont CNR	5 560.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 770.03
	Reprise d'excédents	14 421.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT D EDUCATION SPECIALISE (940805286) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	366.11	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

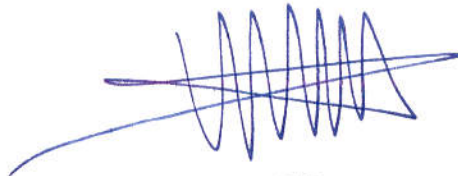
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	360.14	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENVOLUDIA » (930028436) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2405 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD GRANGE ORY - 940024268

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/02/2018 de la structure SESSAD dénommée SESSAD GRANGE ORY (940024268) sise 6, R DE LA GRANGE ORY, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1524 en date du 29/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD GRANGE ORY - 940024268.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 285 248.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 705.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	982 892.75
	- dont CNR	12 058.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 651.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 285 248.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 285 248.75
	- dont CNR	17 058.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 104.06€.

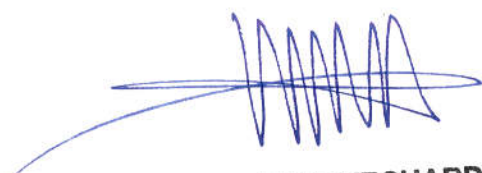
Le prix de journée est de 151.12€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 268 190.00€
(douzième applicable s'élevant à 105 682.50€)
 - prix de journée de reconduction : 149.11€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (940024268) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2433 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
MAISON D ACCUEIL TEMPORAIRE CRETEIL - 940012529

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/11/2008 de la structure EATAH dénommée MAISON D ACCUEIL TEMPORAIRE CRETEIL (940012529) sise 9, R GEORGES ENESCO, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée LA VIE A DOMICILE AMSAPAH (750001695) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1655 en date du 12/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée MAISON D ACCUEIL TEMPORAIRE CRETEIL - 940012529.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 734 465.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 908,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658 079,08
	- dont CNR	15 706,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 727,98
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	824 715,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	734 465,52
	- dont CNR	15 706,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	60 250,00
	TOTAL Recettes	824 715,52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

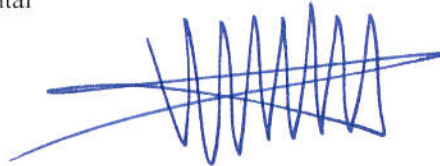
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 205.46€.

Le prix de journée est de 270.92€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 779 009.52€
(douzième applicable s'élevant à 64 917.46€)
 - prix de journée de reconduction : 287.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE A DOMICILE AMSAPAH (940012529) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2451 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE - 940690282

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE (940690282) sise 20, R JEAN ALLEMANE, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1485 en date du 26/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE - 940690282 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 130 670.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 348 860.93
	- dont CNR	6 828.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	650 449.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 129 979.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 958 657.18
	- dont CNR	6 828.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 081.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 279.00
	Reprise d'excédents	30 962.75
	TOTAL Recettes	5 129 979.93

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE (940690282) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	200.66	288.89	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

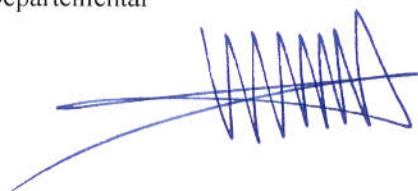
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	201.31	289.89	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2461 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
CMPP DE VITRY SUR SEINE - 940680358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE VITRY SUR SEINE (940680358) sise 8, ALL DU PUIITS FAROUCHE, 94400, VITRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE (940806227) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1387 en date du 22/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CMPP DE VITRY SUR SEINE - 940680358 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 897.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 541 772.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 715.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 831 384.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 777 461.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	53 923.14
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE VITRY SUR SEINE (940680358) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	140.32	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

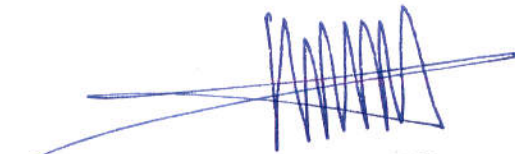
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	136.48	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE » (940806227) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARP

DECISION TARIFAIRE N°2466 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
EMP L AVENIR - 940690241

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée EMP L AVENIR (940690241) sise 33, AV DU VAL D ABLON, 94290, VILLENEUVE LE ROI et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1355 en date du 18/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée EMP L AVENIR - 940690241 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 581.72
	- dont CNR	5 182.72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 559 485.24
	- dont CNR	95 124.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 688.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 118 754.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 021 870.12
	- dont CNR	100 306.72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 377.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 834.00
	Reprise d'excédents	53 673.84
	TOTAL Recettes	2 118 754.96

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée EMP L AVENIR (940690241) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	247.48	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	207.92	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2471 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IME LE PARC DE L ABBAYE - 940690209

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE PARC DE L ABBAYE (940690209) sise 1, IMP DE L ABBAYE, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1503 en date du 29/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME LE PARC DE L ABBAYE - 940690209 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 542.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 433 137.78
	- dont CNR	59 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	702 182.51
	- dont CNR	19 906.80
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 569 862.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 258 735.88
	- dont CNR	78 906.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 520.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	140 170.00
	Reprise d'excédents	114 436.41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PARC DE L ABBAYE (940690209) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	384.74	261.68	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

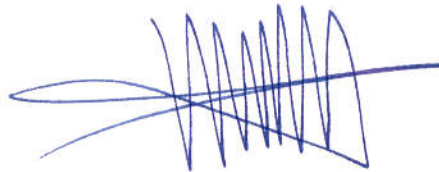
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	377.25	238.83	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2481 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IEM LA PASSERELLE - 940021991

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2013 de la structure IEM dénommée IEM LA PASSERELLE (940021991) sise 4, ALL DES COQUELICOTS, 94470, BOISSY SAINT LEGER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1494 en date du 29/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IEM LA PASSERELLE - 940021991 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 396.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	846 665.74
	- dont CNR	64 260.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 155.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 220 217.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 168 083.19
	- dont CNR	64 260.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 133.94
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LA PASSERELLE (940021991) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	390.95	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	305.81	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2511 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS DE MANDRES LES ROSES - 940005218

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/03/2003 de la structure MAS dénommée MAS DE MANDRES LES ROSES (940005218) sise 10, R LINO VENTURA, 94520, MANDRES LES ROSES et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1654 en date du 12/08/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS DE MANDRES LES ROSES - 940005218 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 246.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 855 510.03
	- dont CNR	25 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	413 933.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 511 689.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 190 253.52
	- dont CNR	25 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	321 436.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 511 689.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE MANDRES LES ROSES (940005218) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	343.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

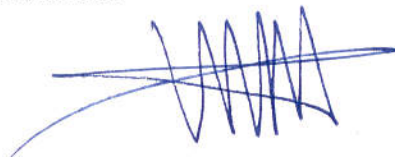
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	323.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2762 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS ENVOL MARNE LA VALLEE - 940002066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE (940002066) sise 3, CHE DE LA CROIX, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1489 en date du 26/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE - 940002066 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 677.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 001 414.28
	- dont CNR	4 950.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	488 259.81
	- dont CNR	22 320.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 840 351.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 701 185.88
	- dont CNR	27 270.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 220.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 937.00
	Reprise d'excédents	3 008.92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE (940002066) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	482.56	294.32	0.00	177.37	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	424.61	395.84	0.00	330.39	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCSMS AUTISME FRANCE » (860011865) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 26/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2873 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
ITEP LE CEDRE BLEU - 940018443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LE CEDRE BLEU (940018443) sise 28, R DE VALENTON, 94470, BOISSY SAINT LEGER et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1458 en date du 24/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée ITEP LE CEDRE BLEU - 940018443 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 852.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 610 873.59
	- dont CNR	11 760.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	437 792.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	50 095.04
	TOTAL Dépenses	2 321 613.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 321 613.62
	- dont CNR	11 760.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 321 613.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE CEDRE BLEU (940018443) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	472.71	368.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	459.56	305.83	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APSI » (940715170) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 27/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1, place du Général Pierre Billotte
94040 CRETEIL Cedex

Arrêté DDFiP n°2019/ 28 du 3 décembre 2019

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des
finances publiques du Val-de-Marne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances
publiques du Val-de-Marne

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances
publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de
fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le service départemental de l'enregistrement de Créteil sera fermé à titre exceptionnel les 27, 28, 30
et 31 décembre 2019, ainsi que les 2 et 3 janvier 2020. Les services de publicité foncière (1,2,3 et 4) seront fermés
à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2020.

Article 2^{ème} - Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des
services déconcentrés de l'Etat.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale des Finances publiques

Nathalie MORIN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Service sécurité des transports
Département sécurité éducation et circulation routières

ARRÊTÉ DRIEA N°2019-1446

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Victor Hugo (RD86) entre le n°41 avenue Victor Hugo sens Creteil /Versailles et 100 mètres linéaires en amont du quai des Gondoles sens Versailles/Creteil, à Choisy-le-Roi.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-Idf n°2019-1342 du 12 novembre 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 3 décembre 2018, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de madame la présidente directrice générale de la RATP ;

Considérant que la RD86 à Choisy-le-Roi est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD86 entre le n°41 avenue Victor Hugo sens Créteil /Versailles et 100 mètres linéaires en amont du quai des Gondoles sens Versailles/Créteil à Choisy-le-Roi, afin de procéder au remplacement de candélabres ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 9 décembre 2019 jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 entre 22 heures à 5 heures du matin, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur l'avenue Victor Hugo (RD86) entre le n°41 avenue Victor Hugo sens Créteil /Versailles et 100 mètres linéaires en amont du quai des Gondoles sens Versailles/Créteil, à Choisy-le-Roi. Il est procédé au remplacement de candélabres.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés durant 4 nuits entre 22 heures et 5heures du matin dans les conditions suivantes :

●Sens Créteil/Versailles :

-Fermeture du viaduc à la circulation générale et mise en place d'une déviation par les voies basses de l'avenue Victor Hugo (RD86).

●Sens Versailles/ Créteil :

-Fermeture du viaduc à la circulation générale et mise en place d'une déviation par les voies basses de l'avenue Victor Hugo (RD86) ;

-Neutralisation de la voie de gauche 100 mètres en amont du viaduc, la circulation se fera sur une voie de de 3, 50 mètres de large minimum.

Pendant toute la durée des travaux :

-Piétons gérés par des hommes trafic ;

-Maintenance de la circulation des bus dans le site propre ;

-Maintenance de la circulation des véhicules de secours et des convois exceptionnels.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les deux sens de circulation pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise CITEOS 10 rue de la Darse 94600 CHOISY-LE-ROI le balisage et la signalisation adéquats et réglementaires sont assurés par ladite entreprise sous le contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO – secteur Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) ou des services publics.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du code de la route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire de Choisy-le-Roi,
- Madame la présidente directrice générale de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à monsieur le général commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



NOTE D'INFORMATION N° 93/2019

Objet : AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES PERMETTANT L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES TECHNICIENS HOSPITALIERS

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011, fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès au premier grade du corps des techniciens hospitaliers.

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens hospitaliers.

DECIDE

Article 1

Un concours interne sur épreuves, en vue de pourvoir 3 postes sont ouvert dans la spécialité suivante :

- Spécialités du domaine bâtiment et génie civil

Article 2

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Article 3

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, au plus tard un mois au moins avant la date du concours, soit avant le

**Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
Direction des ressources humaines
40 Avenue de Verdun
94010 CRETEIL cedex**

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission:

Les épreuves d'admissibilité :

Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

- 1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;
- 2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

Une épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation (durée : 5 minutes)
- une mise en situation visant à reconnaître les acquis de ses expériences professionnelles et notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques (durée : 20 minutes)

La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au :

Vendredi 17 Janvier 2020

La date de l'épreuve d'admission est fixée au :

Vendredi 24 Janvier 2020

Créteil, le 03.12.2019

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Cécile GENESTE

**Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du Val-de-
Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD